



Jugement commercial

DOSSIER N° : 042/10 RC : 1493/10
NATURE DU JUGEMENT : JUGEMENT AVANT DIRE DROIT
JUGEMENT N° : 197-C DU JEUDI 24 AOUT 2017
PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 25 FEVRIER 2010
DELAI DE TRAITEMENT :

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI VINGT QUATRE AOUT DEUX MIL DIX-SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :
Madame RABIALAHY Vololoniaina Sabine - PRESIDENT-
En présence de : Monsieur RAZAFIARISON
Monsieur HARIJAONA Arija-JUGES CONSULAIRES-
Assisté de Me RAHARISON Rova - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Dame RAZAFINIRINA Eléonore Marie Agnès ayant pour conseil Me Razafinjatovo Willy, Avocat à la Cour, exerçant au 55 rue Vladimir Lénine Ankadifotsy Antananarivo ;
Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

Société SHELL sise à Ankorondrano ayant pour conseil Me Razafinarivo Chantal Avocat à la Cour, exerçant au lot 061F Bis Ambohibao Ankadilalana Antananarivo ;
Requise comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui Me Razafinjatovo Willy, Avocat à la Cour en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Oui Me Razafinarivo Chantal Avocat à la Cour pour la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Attendu que par jugement avant dire droit n° 20-C du 09.02.2017, le tribunal de céans a désigné RAKOTONIRINA Fidèle Armand, expert-comptable pour l'exécution du jugement avant dire droit n° 243-C du 22 novembre 2012 qui a ordonné une expertise contradictoire des documents en possession de dame RAZAFINIRINA Eléonore;

Attendu que par lettre en date du 22.08.2017, le cabinet MAZARS a exposé qu'aucun membre de son cabinet ne pourra pas exécuter ladite expertise en raison de leur plan de travail annuel qui est déjà établi avant chaque exercice et pour une bonne administration de la justice, il convient de désigner un autre expert dont RAMANANADRO Hervé, expert-comptable au zone industriel ZITAL Ankorondrano.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

PAR JUGEMENT AVANT DIRE DROIT :

Désigne sieur RAMANANANDRO Hervé, expert-comptable au zone industriel ZITAL Ankorondrano afin de déterminer les préjudices réellement subis par dame RAZAFINIRINA Eléonore et fournir tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité ;

Renvoi à l'audience du 09.02.2017 ;

Réserve les frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.